

— blessures musculo-squelettiques, ce qui inclut savoir les prévenir lors de convulsions;

— blessures aux yeux;

— plaies diverses d'origine médicale ou traumatique, ce qui inclut l'application d'un pansement étanche et compressif;

— problèmes médicaux tels les douleurs thoraciques, l'hypoglycémie et l'épilepsie.

2. Pour le déplacement sécuritaire des personnes, les formateurs accrédités par l'Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail du secteur affaires sociales (ASSTSAS).

ANNEXE V

(a. 53)

CONTENU D'UNE TROUSSE DE PREMIERS SOINS :

A) Un manuel de secourisme approuvé par la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST).

B) Les instruments suivants :

— une paire de ciseaux à bandage;

— une pince à échardes;

— des épingles de sûreté (grandeurs assorties);

— des gants jetables;

— un masque de poche avec soupape unidirectionnelle pour la réanimation cardio-respiratoire (RCR).

C) Les pansements suivants (ou de dimensions équivalentes) :

— des pansements adhésifs (25 mm sur 75 mm) stériles enveloppés séparément;

— des compresses de gaze (101,6 mm sur 101,6 mm) stériles enveloppées séparément;

— des rouleaux de bandage de gaze stérile (50 mm sur 9 m) enveloppés séparément;

— des rouleaux de bandage de gaze stérile (101,6 mm sur 9 m) enveloppés séparément;

— des bandages triangulaires;

— des pansements compressifs (101,6 mm sur 101,6 mm) stériles enveloppés séparément;

— un rouleau de sparadrap (diachylon) (25 mm sur 9 m).

D) Antiseptiques :

— des tampons antiseptiques enveloppés séparément.

58998

Gouvernement du Québec

Décret 101-2013, 13 février 2013

Code des professions

(chapitre C-26)

Exercice des activités décrites aux articles 39.7 et 39.8 du Code

— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice des activités décrites aux articles 39.7 et 39.8 du Code des professions

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 39.9 du Code des professions (chapitre C-26), l'Office des professions du Québec peut déterminer, par règlement, des lieux, des cas ou des contextes dans lesquels une personne peut exercer les activités décrites aux articles 39.7 et 39.8 de ce code ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles elle peut les exercer;

ATTENDU QUE, conformément au troisième alinéa de l'article 39.9 du Code des professions, le ministre de la Santé et des Services sociaux, l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec, l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec et le Collège des médecins du Québec ont été consultés préalablement à l'adoption du Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice des activités décrites aux articles 39.7 et 39.8 du Code des professions;

ATTENDU QUE l'Office a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice des activités décrites aux articles 39.7 et 39.8 du Code des professions;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 14 janvier 2009 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 du Code des professions, tout règlement adopté par l'Office en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel doit être soumis au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice des activités décrites aux articles 39.7 et 39.8 du Code des professions, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice des activités décrites aux articles 39.7 et 39.8 du Code des professions

Code des professions
(chapitre C-26, a. 39.9, 1^{er} al.)

1. Le Règlement sur l'exercice des activités décrites aux articles 39.7 et 39.8 du Code des professions (chapitre C-26, r. 3) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 3 et après « soins », de « infirmiers ».

2. L'article 3.2 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 3^o et après « soins », de « infirmiers ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 3.2, de la section suivante :

« SECTION III RÉSIDENCES PRIVÉES POUR AÎNÉS

3.3. Pour l'application de la présente section, on entend par :

1^o « instance locale » : une instance locale au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;

2^o « préposé » : un préposé au sens du Règlement sur les conditions d'obtention d'un certificat de conformité et les normes d'exploitation d'une résidence privée pour aînés, édicté par le décret numéro 100-2013 du 13 février 2013;

3^o « professionnel » : un médecin, une infirmière ou un infirmier, une infirmière ou un infirmier auxiliaire ou un inhalothérapeute;

4^o « résidence privée pour aînés » : une résidence privée pour aînés dont les services sont destinés à des personnes âgées semi-autonomes au sens de ce règlement.

3.4. Le préposé d'une résidence privée pour aînés peut exercer, en tout lieu où elles sont requises, les activités décrites aux articles 39.7 et 39.8 du Code des professions lorsque sont réunies les conditions suivantes :

1^o une entente concernant l'exercice de ces activités a été conclue entre l'exploitant de la résidence et l'instance locale du territoire où est située cette résidence. Cette entente doit prévoir des mécanismes devant être mis en place par l'exploitant pour assurer la qualité et la continuité de l'exercice des activités visées par le présent règlement, notamment en cas de changement de préposé ou de professionnel dans la résidence;

2^o l'exploitant de la résidence tient un registre où sont inscrits :

a) le nom du préposé de la résidence autorisé à exercer ces activités en vertu de la présente section;

b) le nom de la commission scolaire qui a délivré au préposé un document officiel attestant de la maîtrise des compétences relatives à l'exercice de ces activités;

c) le nom et le titre du professionnel de la résidence ou, à défaut, du professionnel qui exerce dans un centre exploité par l'instance locale du territoire où est située cette résidence, et qui assure le soutien clinique et la mise à jour des connaissances et des habiletés du préposé de la résidence autorisé à exercer ces activités en vertu de la présente section.

3.5. Pour exercer les activités prévues à l'article 3.4, le préposé d'une résidence privée pour aînés doit respecter les conditions suivantes :

1^o avoir fait l'apprentissage de ces activités soit avec un professionnel d'une commission scolaire, soit avec un professionnel d'une résidence ou, à défaut, avec un professionnel qui exerce dans un centre exploité par l'instance locale du territoire où est située cette résidence;

2^o être titulaire d'un document officiel délivré par une commission scolaire attestant de la maîtrise des compétences relatives à l'exercice de ces activités;

3^o avoir été supervisé, lorsqu'il exerce pour la première fois ces activités, par un professionnel d'une résidence ou, à défaut, par un professionnel qui exerce dans un centre exploité par l'instance locale du territoire où est située cette résidence;

4^o exercer ces activités conformément aux règles de soins infirmiers en vigueur dans l'instance locale du territoire où est située la résidence;

5^o avoir accès en tout temps à un professionnel de la résidence ou, à défaut, à un professionnel qui exerce dans un centre exploité par l'instance locale du territoire où est située cette résidence. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le 28 février 2014.

58999

Gouvernement du Québec

Décret 102-2013, 13 février 2013

Loi sur les infirmières et les infirmiers
(chapitre I-8)

Infirmières et infirmiers — Certificat d'immatriculation de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec

CONCERNANT le Règlement sur le certificat d'immatriculation de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers (chapitre I-8), le Conseil d'administration de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec doit, par règlement, déterminer les conditions et les formalités de délivrance du certificat d'immatriculation de même que les causes, conditions et formalités de révocation de ce certificat;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec a adopté le Règlement sur le certificat d'immatriculation de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions (chapitre C-26), sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un tel ordre est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement sur le certificat d'immatriculation de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 24 octobre 2012, avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office a examiné le règlement et a formulé sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit approuvé le Règlement sur le certificat d'immatriculation de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, dont le texte est annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement sur le certificat d'immatriculation de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec

Loi sur les infirmières et les infirmiers
(chapitre I-8, a. 12)

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions et les formalités de délivrance du certificat d'immatriculation visé à la section VII de la Loi sur les infirmières et les infirmiers (chapitre I-8) de même que les causes, conditions et formalités de révocation de ce certificat.